

QUESTION - RÉPONSE du 11 juin 2018

INCIDENCES PRATIQUES DU PAS SUR LA SUBROGATION DANS LES DROITS À IJSS DU SALARIÉ

La subrogation consiste pour l'employeur à faire l'avance au salarié des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). L'employeur peut alors être subrogé dans les droits du salarié en récupérant directement le montant des IJSS auprès de la CPAM. Dans le cadre de la subrogation, la mise en œuvre du PAS peut s'avérer problématique, ce qui peut conduire l'employeur à s'interroger sur le maintien de cette pratique.

■ LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (IJ) maladie, maternité, etc., qu'il s'agisse des IJ sécurité sociale de base (IJSS) ou complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables. Il revient à l'organisme qui verse les revenus (CPAM...) de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Mais, en cas de subrogation, c'est à l'employeur de réaliser le prélèvement. Toutefois, pour les IJ de base (et non complémentaires) maladie, subrogées par l'employeur, le PAS ne s'applique que dans la limite des deux premiers mois (60 jours de date à date) de l'arrêt de travail. Au-delà de ces deux premiers mois, les IJ maladie de base subrogées ne donnent plus lieu à prélèvement de la part du collecteur. Les IJ maladie complémentaires ne sont pas soumises à cette règle et sont soumises au PAS dès lors qu'elles sont imposables.

	IJ de base sans subrogation	IJ de base* avec subrogation		IJ complémentaires
		Dans la limite de 60 jours	Au-delà de 60 jours	
Collecteur	CPAM	EMPLOYEUR	CPAM	EMPLOYEUR

*Le délai de 60 jours ne s'applique pas aux IJ maternité et accidents du travail¹

■ L'EMPLOYEUR PEUT-IL METTRE FIN À LA SUBROGATION ?

L'avance des IJSS répond, le plus souvent, à des considérations managériales (le salarié perçoit son salaire habituel sans attendre le paiement des IJSS par la CPAM) ou liées à des contraintes de la paie (établissement des bulletins selon le cycle de paie du mois M et régularisation sur M+1).

Les difficultés engendrées par le prélèvement à la source sur les IJSS (reconstitution de la base fiscale, gestion du délai de deux mois, nature de l'IJSS versée...) peuvent conduire certains employeurs à reconsidérer leur pratique de la subrogation.

¹ BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515

Légalement, l'employeur n'a aucune obligation de pratiquer la subrogation.

La remise en cause est possible sous réserve de dispositions conventionnelles imposant à l'employeur de procéder à l'avance des IJSS (notamment lorsque la convention prévoit un maintien de salaire sans évoquer la déduction des IJSS).

En pratique, la demande de subrogation est signalée dans la DSN lors de chaque arrêt de travail (l'option est ainsi individualisée), la subrogation étant de droit lorsque l'employeur a maintenu un salaire au moins égal au montant des IJSS.

Par mesure de précaution, il est recommandé à l'employeur de dénoncer formellement l'usage ou l'engagement unilatéral ainsi institué.